



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 129 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/646)]

65/258. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982, 40/257 A et C du 18 décembre 1985 et 45/250 A à C du 21 décembre 1990, la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, ses résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008 et 64/261 du 29 mars 2010 et sa décision 62/547 du 3 avril 2008,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Notant que la charge de travail du Président de la Cour internationale de Justice et du Vice-Président qui remplit les fonctions de président s'est alourdie

¹ A/64/635 et Corr.1 et A/65/134 et Corr.1.

² A/64/7/Add.20 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*) et A/65/533.



depuis 1987, mais que l'allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président qui remplit les fonctions de président n'a pas été revue à la hausse depuis lors,

Notant également que la charge de travail des Présidents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des Vice-Présidents qui remplissent les fonctions de président s'est alourdie depuis la création de ces Tribunaux, mais que l'allocation spéciale versée aux Présidents et aux Vice-Présidents qui remplissent les fonctions de président n'a pas été revue à la hausse depuis lors,

Réaffirmant que, selon les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* de ces Tribunaux bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹ ;
2. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³ ;
4. *Note* qu'elle examinera à sa soixante-sixième session les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, y compris les différentes possibilités de régimes de pensions à prestations définies et à cotisations définies ;
5. *Décide* qu'elle réexaminera à sa soixante-sixième session le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et prie le Secrétaire général de proposer dans son rapport un mécanisme qui permettrait de calculer les prestations de retraite en tenant compte des droits à pension que les intéressés auraient acquis avant de se mettre au service de la Cour ou des Tribunaux ;
6. *Décide également* de porter l'allocation spéciale versée aux Présidents de la Cour et des Tribunaux à 25 000 dollars des États-Unis par an et l'allocation spéciale versée aux Vice-Présidents qui remplissent les fonctions de président à 156 dollars par jour ;
7. *Décide en outre* que la prime de réinstallation sera la même pour les juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda que pour les membres de la Cour internationale de Justice ;
8. *Décide* d'accorder à titre gracieux aux juges *ad litem* restés en service de façon continue pendant plus de trois ans un versement unique qui sera effectué à la cessation de service et dont le montant dépendra de la durée de celui-ci, comme l'indique le tableau présenté en annexe à la présente résolution ;
9. *Décide également* que, au vu des conditions d'emploi uniques et exceptionnelles que connaissent les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda du fait qu'il n'a pas été créé de deuxième groupe de juges *ad litem*,

³ A/65/533.

les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus ne constitueront en aucun cas un précédent susceptible d'être invoqué pour bénéficier de conditions d'emploi non prévues par le cadre statutaire en vigueur ;

10. *Décide en outre* de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux, et de procéder au prochain examen complet à sa soixante-huitième session.

73^e séance plénière
24 décembre 2010

Annexe

Versement unique accordé à titre gracieux aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

<i>Durée de service (années)</i>	<i>Mois de salaire</i>
< 3.....	0,000000
4.....	2,054112
5.....	4,108225
6.....	6,162337
7.....	8,216449
8.....	10,270562

Note : Montant calculé au prorata du nombre de mois.